



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/878

STATIONNEMENT INTERDIT, DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE ENTREPRISE « RECTILIGNE » : Traçage au sol

La première adjointe de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande des services techniques en date du 4 juillet 2025, afin de permettre à l'entreprise « RECTILIGNE » de procéder au traçage au sol de plusieurs arrêts minute sur la commune les jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise « RECTILIGNE » d'effectuer le traçage au sol, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement suivantes :

- Emplacements arrêts minute rue Carnot au droit des n° 20, 64, 96
- Emplacements arrêts minute boulevard Louis Blanc au droit du laboratoire
- Emplacement arrêt minute rue Pasteur au droit du n°20
- Création d'un emplacement rue Carnot au droit du centre Paramédical

du jeudi 10 juillet 2025 – 5H30 au vendredi 11 juillet 2025 – 17H

L'entreprise sera également autorisée à occuper d'autres emplacements sur diverses voies de la commune selon les besoins

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

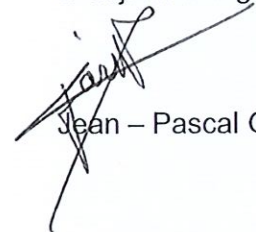
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Madame la première adjointe, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 4 juillet 2025

L' adjoint délégué


Jean – Pascal GARNIER



La première adjointe,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 07/07/2025 .

Notifié le :

2025/722

ARRETE N° 2025/878